

EXTENSION EPIDEMIE Assurlodge Contrat 102 92 73

L'extension Epidémie ne peut être souscrite qu'en complément du contrat **ASSURLODGE N° 10292 73**

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND
Sous réserve des conditions d'éligibilité et des exclusions détaillées dans la présente Notice d'Information 1 / ANNULATION • Décès suite à Contamination au Covid-19 • Maladie ou Maladie grave suite à Contamination au Covid-19 • Contamination au Covid-19 • Refus d'embarquement par le moyen de transport réservé suite à prise de température • Cas Contact au Covid-19 2/ ARRIVEE TARDIVE • Maladie ou Maladie grave suite à Contamination au Covid-19 • Contamination au Covid-19 • Refus d'embarquement par le moyen de transport réservé suite à prise de température • Cas Contact au Covid-19 3 / INTERRUPTION DE SEJOURS • Interruption du séjour suite maladie ou décès consécutif à une atteinte au covid-19 pendant le séjour. 4/ FRAIS HOTELIERS SUITE A MISE EN QUARANTAINE POUR MALADIE • prolongation de séjour suite à mise en quarantaine	Indemnisation maximum de 20 000 € / dossier Sans franchise Maximum 3 jours de location remboursables Franchise d'une journée Indemnisation maximum de 20 000 € / dossier Franchise d'une journée Frais d'hôtel 80 € par dossier / Max 7 nuits

DEFINITIONS

Epidémie

Apparition d'un grand nombre de malades dans un lieu donné suite à une maladie.

Pandémie

Propagation mondiale d'une maladie.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Personne Négative au Covid-19

Une personne est négative au Covid-19 si un test médical agréé atteste qu'elle n'est pas atteinte au Covid-19 ou qu'elle n'est plus contagieuse si elle a préalablement été atteinte.

Personne Contaminée ou Positive au Covid-19

Une personne est positive au Covid-19 si un test médical agréé atteste qu'elle est atteinte par le Covid-19, avec ou sans symptômes.

Quarantaine pour maladie

Isolement de la personne, en cas de maladie avérée, décidée par une autorité médicale compétente, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie.

Cas contact : personnes identifiées et contactées par son médecin traitant, par les services de l'Assurance Maladie ou par l'ARS (agence régionale de santé) comme ayant été en contact à risque élevé avec une personne atteinte du Covid-19.

1/ ANNULATION

Par dérogation partielle aux articles 1-4 et 23 des conditions générales du contrat

La garantie est acquise à l'Assuré pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- Décès suite à une Contamination au Covid-19 de l'Assuré avant le séjour
- Maladie ou Maladie grave de l'Assuré suite à une Contamination au covid-19 avant le séjour et rendant impossible sa présence sur le lieu du séjour.
- Assuré Positif au Covid-19 avant le séjour et rendant impossible sa présence sur le lieu du séjour.
- Assuré ayant subi un refus d'embarquement du moyen de transport réservé suite à une prise de température positive, à la condition que l'Assuré ait effectué un test dans les 48h suivant le refus d'embarquement et que :
 - Soit ce test atteste que l'Assuré est Positif au Covid-19 rendant impossible sa présence sur le lieu du séjour plus de 60% de la durée prévue.
 - Soit ce test atteste que l'Assuré est Négatif au Covid-19 mais que le retard engendré par un départ différé rend sa présence sur le lieu de séjour inférieur à 60% de la durée prévue.
- Assuré qui est un Cas contact, à la condition que l'Assuré ait effectué un test dans les 48h suivant sa notification de cas contact et que :
 - Soit ce test atteste que l'Assuré est Positif au Covid-19 rendant impossible sa présence sur le lieu du séjour plus de 60% de la durée prévue.
 - Soit ce test atteste que l'Assuré est Négatif au Covid-19 mais que le retard engendré par un départ différé rend sa présence sur le lieu de séjour inférieur à 60% de la durée prévue.

La garantie est également acquise à l'Assuré si les motifs ou circonstances énumérées concernent :

- - toute personne vivant habituellement au domicile de l'Assuré ,
 - personne devant accompagner l'Assuré pendant son séjour et assurée au titre du contrat.
 - un membre de la famille de l'assuré ne vivant pas habituellement au domicile de ce dernier (ascendant ou descendant) hospitalisé ou décédé.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

CE QUE NOUS EXCLUONS

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- ◆ **Un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,**
- ◆ **Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,**
- ◆ **L'oubli de vaccination,**

- ◆ La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,
- ◆ Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent Contrat,
- ◆ Tout autre événement survenu entre la date de souscription au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage
- ◆ Tout événement survenu entre la date de souscription au voyage et la date de souscription au contrat d'assurance.
- ◆ L'absence d'aléa,
- ◆ D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,
- ◆ Du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français,
- ◆ D'un acte de négligence de votre part,
- ◆ De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur,
- ◆ La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ, du passeport ou carte d'identité.
- ◆ Les conséquences des mesures sanitaires des autorités compétentes prises au niveau local, régional, national ou international visant à limiter la circulation des biens et personnes : confinement, fermetures des frontières ou limitations des conditions d'entrée sur les territoires nationaux.

2/ ARRIVEE TARDIVE

Par dérogation partielle à l'article 23 des conditions générales du contrat

La garantie est acquise à l'Assuré pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- Maladie ou Maladie grave de l'Assuré suite à une Contamination au covid-19 avant le séjour et rendant impossible sa présence sur le lieu du séjour moins de 60% de la durée prévue.
- Assuré Positif au Covid-19 avant le séjour et rendant impossible sa présence sur le lieu du séjour moins de 60% de la durée prévue.
- Assuré ayant subi un refus d'embarquement du moyen de transport réservé suite à une prise de température positive, à la condition que l'Assuré ait effectué un test dans les 48h suivant le refus d'embarquement et que :
 - Soit ce test atteste que l'Assuré est Positif au Covid-19 rendant impossible sa présence sur le lieu du séjour moins de 60% de la durée prévue.
 - Soit ce test atteste que l'Assuré est Négatif au Covid-19 et que le retard engendré par un départ différé rend sa présence possible sur le lieu de séjour supérieure à 60% de la durée prévue.
- Assuré qui est un Cas contact, à la condition que l'Assuré ait effectué un test dans les 48h suivant sa notification de cas contact et que :
 - Soit ce test atteste que l'Assuré est Positif au Covid-19 rendant impossible sa présence sur le lieu du séjour moins de 60% de la durée prévue.
 - Soit ce test atteste que l'Assuré est Négatif au Covid-19 et que le retard engendré par un départ différé rend sa présence possible sur le lieu de séjour supérieure à 60% de la durée prévue.

La garantie est également acquise à l'Assuré si les motifs ou circonstances énumérées concernent :

- toute personne vivant habituellement au domicile de l'Assuré ,
- personne devant accompagner l'Assuré pendant son séjour et assurée au titre du contrat.
- un membre de la famille de l'assuré ne vivant pas habituellement au domicile de ce dernier (ascendant ou descendant) hospitalisé ou décédé.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

En aucun cas le montant d'indemnisation pour arrivée tardive ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

FRANCHISE

Dans tous les cas, La Compagnie indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise qui est spécifié au tableau des garanties.

LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder le plafond fixé au tableau des montants des garanties.

EXCLUSIONS

De même, outre les exclusions générales prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garanties, les arrivées tardives consécutives:

- **A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat**
- **A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination.**

3/ INTERRUPTION DE SEJOURS

Par dérogation partielle aux articles 3.4 et 23 des conditions générales du contrat

Si vous devez interrompre le séjour garanti par ce contrat, nous nous engageons à rembourser les prestations locatives non consommées ainsi que les éventuels frais de nettoyage de la location, dont vous ne pouvez exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où vous êtes dans l'obligation de partir et de rendre l'emplacement loué à l'hôtelier par suite à :

- Décès suite à une Contamination au Covid-19 de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants ou descendants (tout degré), de votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit ou d'une personne participante au séjour et assurée au titre du contrat.
- Maladie ou Maladie grave consécutive à une Contamination au Covid-19 pendant le séjour, pour vous-même et /ou les personnes vous accompagnant pendant votre séjour et assurées au titre du contrat.

En locatif la garantie interruption est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

FRANCHISE

Dans tous les cas, La Compagnie indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties.

LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des montants des garanties.

EXCLUSIONS

Toutes les interruptions pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article 1 "Nature et étendue de la garantie" sont exclues de la présente garantie. De même, outre les exclusions générales prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives :

- Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- A une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
- A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat
- Au décès d'un parent lorsque celui-ci intervient avant la date de départ ;
- Les conséquences des mesures sanitaires des autorités compétentes prises au niveau local, régional, national ou international visant à limiter la circulation des biens et personnes : confinement, fermetures des frontières ou limitations des conditions d'entrée sur les territoires.
- A un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ;
- A une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 2 jours.

4 / FRAIS HOTELIERS SUITE A MISE EN QUARANTAINE POUR MALADIE

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour **suite à votre mise en Quarantaine pour maladie**, nous prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille participant au séjour ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des montants des garanties.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

1/ Dès que vous avez connaissance d'être dans une des situations décrites ouvrant droit à la garantie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT** votre agence immobilière.

Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre agence, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence de voyages.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de **GRITCHEN AFFINITY**, dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.